



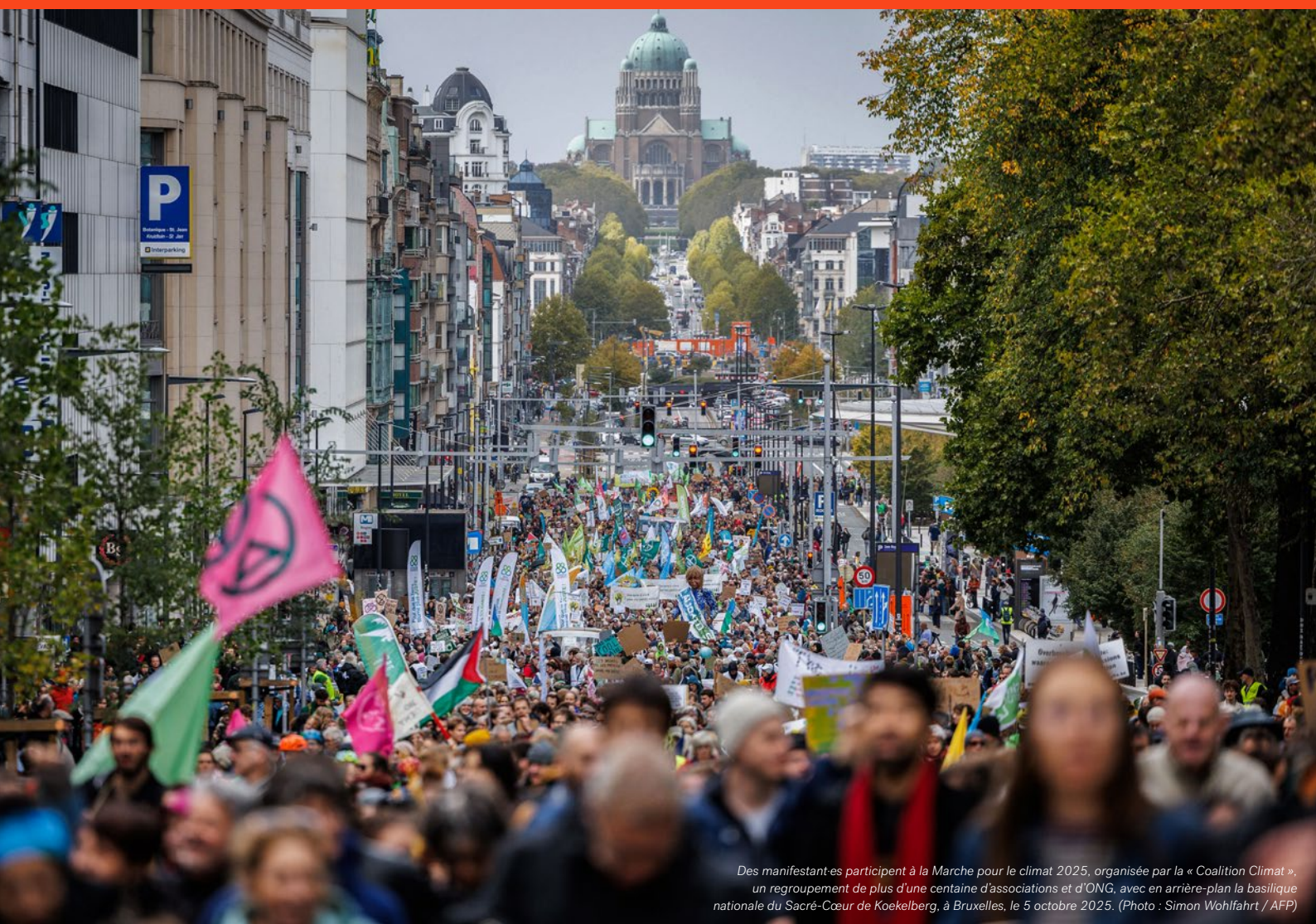
L'OBSERVATOIRE
pour la Protection des
Défenseurs des Droits Humains

LIGA VOOR
MENSEN
RECHTEN

LIGUE
DES DROITS
HUMAINS

Belgique : libertés associatives en danger

Quand l'Arizona s'inspire de la France



Des manifestant·es participent à la Marche pour le climat 2025, organisée par la « Coalition Climat », un regroupement de plus d'une centaine d'associations et d'ONG, avec en arrière-plan la basilique nationale du Sacré-Cœur de Koekelberg, à Bruxelles, le 5 octobre 2025. (Photo : Simon Wohlfahrt / AFP)

FIDH FÉDÉRATION
INTERNATIONALE POUR
LES DROITS HUMAINS

OMCT
Réseau SOS-Torture

Octobre 2026



Nous alertons



L'OBSERVATOIRE
pour la Protection des
Défenseurs des Droits Humains

LIGA VOOR
MENSEN
RECHTEN



**LIGUE
DES DROITS
HUMAINS**

Belgique : libertés associatives en danger

Quand l'Arizona s'inspire de la France

Ce document a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne (UE). Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'OMCT et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'UE.



**Financé par
l'Union européenne**

DIRECTEUR·RICES DE PUBLICATION :

Alexis Deswaef, Stéphanie David, Joke Blockx, Sibylle Gioe

AUTRICE DU RAPPORT :

Maria Lesire-Schweitzer

CONTRIBUTEUR·RICES :

Elena Crespi, Manuel Lambert, Fien De Meyer, Hugo Gabbero, Chloé Huynh, Olivia Ekobe, Mehrzad Nezhadahmadi

DESIGN :

FIDH/Noam Le Pottier

DÉPÔT LÉGAL :

Octobre 2026

FIDH (Éd. française) = ISSN 2225-1790

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N°330 675)

Table des matières

1. Introduction	5
2. L'hostilité croissante des pouvoirs publics à l'égard de la société civile	8
3. Des législations destinées à museler le monde associatif	10
4. Représailles financières contre les voix dissidentes	14
5. La fermeture progressive des espaces de dialogue	19
6. Conclusions et recommandations	20

1. Introduction

En février 2025, la Belgique s'est dotée d'un nouveau gouvernement fédéral issu de la coalition dite « Arizona », en référence au drapeau de l'État américain, dont les couleurs sont les mêmes que celles des différents partis politiques qui la composent¹. Dès sa formation, le gouvernement de Bart De Wever annonce sa volonté de renforcer les outils de contrôle sur la société civile, à travers des mesures qui font largement écho à celles déjà en vigueur chez son voisin français. En particulier, l'avant-projet de loi « Quintin », du nom du ministre de l'Intérieur Bernard Quintin, qui en est à l'initiative, présente de fortes similitudes avec la « loi séparatisme » française adoptée en 2021, qui avait ouvert la voie à la multiplication des dissolutions d'associations et collectifs par l'exécutif.

Or, l'expérience française met en lumière les effets structurels que peuvent produire de telles évolutions, politiques et normatives, sur l'exercice des libertés publiques. En septembre 2025, l'Observatoire pour la protection des défenseur-es des droits humains (l'Observatoire), un partenariat entre la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), publiait un rapport² en collaboration avec son organisation membre en France, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), documentant les restrictions aux libertés associatives et à la liberté de manifester en France. Parmi ses principaux constats, le rapport fait état d'une régression importante de la liberté d'association à travers une hostilité de plus en plus assumée de la part des pouvoirs publics vis-à-vis de la société civile, qui se traduit à la fois par le développement de législations entravant son exercice, la mise en place de restrictions dans l'accès des associations aux financements publics et un rétrécissement des espaces de dialogue institutionnels avec les structures associatives.

Bien qu'elles ne présentent pas toutes le même degré d'avancement et qu'elles s'inscrivent dans un contexte politique et institutionnel distinct, ces mêmes tendances peuvent être observées en Belgique, et cette convergence appelle à une vigilance particulière. L'enquête menée en France par l'Observatoire démontre en effet que des mesures présentées comme ponctuelles ou ciblées peuvent produire des effets durablement néfastes sur la société civile dans son ensemble, créant un climat de défiance qui participe de l'érosion du cadre démocratique et de l'État de droit.

En juin 2025, l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) tirait ainsi la sonnette d'alarme quant à la « réduction progressive de l'espace dont disposent les citoyen-nés en Belgique pour s'exprimer librement, manifester et participer pleinement à la vie démocratique »³. Néanmoins, si l'année 2025 semble avoir marqué une étape importante dans l'intensification des atteintes aux libertés associatives, le rétrécissement de l'espace civique était déjà en marche depuis plusieurs années. Dès 2024, l'IFDH publiait une étude sur la situation des défenseur-es des droits humains menée entre 2022 et 2023, mettant en évidence l'augmentation des menaces et pressions à l'encontre des organisations de la société civile depuis 2020. En 2021, le CIVICUS Monitor⁴ classait déjà la Belgique parmi les pays où l'espace civique est « rétréci », tandis qu'il était jusqu'alors considéré comme « ouvert ». Cette rétrogradation s'explique notamment par la multiplication des atteintes à la

¹ La N-VA (les nationalistes flamands), le MR (libéraux francophones), Vooruit (les socialistes flamands), CD&V (chrétiens-démocrates) et les Engagés (centristes).

² L'Observatoire pour la protection des défenseur-es des droits humains et la Ligue des droits de l'Homme (2025), *France : démocratie en décrochage. Entraves à l'exercice des libertés associatives et de la liberté de manifester*. En ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250916_fidh_rapport-obs-france_fr_v7.pdf

³ Communiqué de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH), « L'IFDH tire la sonnette d'alarme dans son rapport annuel : le droit de manifester est sous pression », 16 juin 2025, en ligne : <https://www.institutfederaledroitshumains.be/fr/lifdh-tire-la-sonnette-dalarme-dans-son-rapport-annuel-le-droit-de-manifester-est-sous-pression> [consulté le 8 juillet 2026].

⁴ Le CIVICUS Monitor est un outil de recherche fournissant des données sur l'état de la société civile et des libertés civiques dans 196 pays. En fonction des données recueillies auprès de la société civile et d'évaluations indépendantes, l'espace civique d'un pays est classé comme étant ouvert, rétréci, obstrué, réprimé, ou fermé. Disponible en ligne : <https://monitor.civicus.org/>

liberté de manifester, caractérisées par une violence accrue de la part des forces de l'ordre, et qui contribuent à entraver les libertés associatives⁵.

Les développements observés en Belgique s'inscrivent par ailleurs dans un mouvement plus large de rétrécissement de l'espace civique à l'échelle régionale. Partout en Europe, la tendance est au recul de la démocratie et à la remise en cause de la légitimité des contre-pouvoirs, caractérisés par des restrictions croissantes à la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique.



Crédit : Sophie Hugon / Hans Lucas / Hans Lucas via AFP

Légende : Pancarte Arizona portée par un homme lors de la mobilisation du secteur culturel à Bruxelles en Belgique, le 26 novembre 2025. Rassemblement du secteur de la culture lors du troisième et dernier jour de grève nationale intersectorielle. Syndicats et travailleurs se rassemblent pour exprimer leur mécontentement face aux mesures du gouvernement Arizona.

Qui sont les défenseur-es des droits humains ?

Le terme « défenseur-e des droits humains » désigne toute personne ou groupe qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit pacifiquement au nom d'individus ou de groupes pour promouvoir, défendre et protéger les droits humains et les libertés fondamentales reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantis par divers instruments internationaux relatifs aux droits humains. En raison de leur engagement actif dans la défense des droits humains, les défenseur-es sont exposés à des actes de représailles, de harcèlement et de violation de leurs droits de la part d'acteurs étatiques et non étatiques partout dans le monde.

La Déclaration des Nations unies sur les défenseur-es des droits humains, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1998, souligne le droit des individus « de promouvoir et de s'efforcer de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux national et international », ainsi que la responsabilité et le devoir des États de « protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ».

L'Observatoire pour la protection des défenseur-es des droits humains analyse, au-delà des situations individuelles, les restrictions à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique en tant que composantes de l'espace civique et conditions essentielles à l'exercice effectif du droit de défendre les droits humains.

⁵ Voir notamment Police Watch, *Violences policières : pour des mécanismes de plainte accessibles, efficaces et indépendants*, avril 2022, en ligne : https://policewatch.be/files/Rapport%20Police%20Watch%20LDH%202022_FR.pdf ; Communiqué de presse de la Ligue des droits humains, « Les nasses interdites mais toujours utilisées par la police bruxelloise: la LDH saisit une nouvelle fois la justice », 17 juin 2026, en ligne : <https://www.liguedh.be/violences-policieres/cp-17-06-26-les-nasses-interdites-mais-toujours-utilisees-par-la-police-bruxelloise-la-lhd-saisit-une-nouvelle-fois-la-justice/> ; déclaration conjointe de l'Observatoire et de la Ligue des droits humains, « Belgique : les manifestations contre la réforme de l'enseignement alimentent les inquiétudes liées au rétrécissement de l'espace civique », 25 juin 2026, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/belgique/belgique-les-manifestations-contre-la-reforme-de-l-enseignement>

Les standards de protection de la liberté d'association en Belgique

En Belgique, la liberté d'association est consacrée par l'article 27 de la Constitution selon lequel « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive ». La Cour constitutionnelle interprète toutefois cette disposition à la lumière du droit européen et international, au titre duquel la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique sont généralement associées et protégées conjointement. C'est le cas de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La liberté de réunion et d'association est également garantie par l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales selon lequel « L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Cette disposition est reprise aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La présente note s'appuie également sur les Lignes directrices sur la liberté d'association adoptées conjointement par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la Commission de Venise du Conseil de l'Europe. Selon ces lignes directrices, le respect de la liberté d'association implique que « L'État doit s'abstenir de toute ingérence dans les droits et libertés des associations et des personnes qui exercent leur droit à la liberté d'association. Il doit les protéger de toute ingérence d'acteurs non étatiques. L'État doit également faciliter l'exercice de la liberté d'association en créant un environnement favorable dans lequel les associations peuvent exercer leurs activités »⁶. Également reprise par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne (*Fundamental Rights Agency* - FRA), cette définition de la liberté d'association permet d'inclure dans l'analyse des restrictions qui lui sont afférentes les différentes attaques, y compris physiques et verbales, contre les associations, les collectifs et les individus qui les composent, par les acteurs étatiques et non étatiques.

⁶ Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association, adoptées par la Commission de Venise lors de sa 101^e session plénière (Venise, 12-13 décembre 2014), para. 27.

2. L'hostilité croissante des pouvoirs publics à l'égard de la société civile

Partout en Europe, les attaques contre les libertés associatives s'accompagnent d'une rhétorique de plus en plus hostile aux structures et collectifs perçus comme les plus critiques des politiques gouvernementales. Les associations et les militant·es sont tantôt assimilés à des extrémistes, à des criminel·les ou plus simplement à des parasites. Cette petite musique de fond est en réalité partie intégrante du rétrécissement de l'espace civique. En effet, le respect des libertés publiques impose aux États de ne pas entraver la liberté d'association (obligation négative), mais également d'en faciliter l'exercice (obligation positive)⁷. À ce titre, les autorités publiques sont tenues non seulement de s'abstenir de porter des discours diffamants ou stigmatisants à l'encontre des acteurs associatifs et des défenseur·es des droits humains en général, mais également de sanctionner leurs auteur·ices, y compris lorsque ces discours sont portés par des acteurs privés. *A contrario*, et comme l'a rappelé la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la liberté d'association et la liberté de réunion, contribuer à ce narratif revient par conséquent à violer ou à faciliter la violation de ces droits⁸.

En France, la désignation par l'ancien ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin, des militant·es écologistes qui protestaient contre les « méga-bassines »⁹ de Sainte-Soline d'« écoterroristes » avait suscité de vives réactions. En effet, l'assimilation des manifestant·es à une menace, à un danger pour l'ordre public, avait largement participé à la légitimation de la réponse policière - d'une envergure exceptionnelle - et des violences commises par les forces de l'ordre¹⁰. On retrouve en Belgique cette logique de désignation des défenseur·es de l'environnement comme des criminel·les, dont est notamment victime le collectif Code Rouge, qui revendique la désobéissance civile¹¹. En juillet 2025, en séance plénière à la Chambre des représentants¹², le collectif est assimilé à « l'extrémisme djihadiste » par le député Franky Demon (CD&V), qui dénonce une « radicalisation au sein du mouvement en faveur du climat » et va jusqu'à évoquer un « fondamentalisme environnemental »¹³. Le député flamand d'extrême droite Sam Van Rooy (*Vlaams Belang*) renchérit à sa suite en qualifiant les militant·es écologistes de « mouvement hystérique » et de « poison vert » qui pratique le « terrorisme climatique »¹⁴. Ces allocutions font la démonstration d'un glissement sémantique de la part des pouvoirs publics, qui contribue à la construction d'une image des défenseur·es qui pratiquent la désobéissance civile environnementale comme des groupes dangereux, justifiant une réponse ferme des institutions, allant jusqu'à l'interdiction ou la dissolution.

Les collectifs anti-fascistes, également dans le viseur des autorités, font l'objet d'assimilations similaires. À titre d'illustration, le président du MR (parti libéral) Georges-Louis Bouchez appelait en septembre 2025 à la dissolution du mouvement dit « antifa », qu'il décrit comme « le plus grand danger pour notre

⁷ CEDH, 20 octobre 2005, *Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, requête n° 74989/01, para. 37.

⁸ Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique, Assemblée Générale des Nations unies, 30 juillet 2024, A/79/263, para. 9.

⁹ Les « méga-bassines » sont de vastes retenues artificielles à ciel ouvert, destinées à stocker l'eau prélevée dans les nappes phréatiques en hiver afin de l'utiliser pour l'irrigation agricole en été. Défendues par certains syndicats agricoles comme un outil d'adaptation au changement climatique, elles sont vivement contestées par de nombreux scientifiques, collectifs écologistes, syndicats et élu·es locales et locaux, en raison notamment de l'accaparement de la ressource au profit d'une minorité d'exploitations agricoles intensives, de leur impact écologique et du contournement de la concertation démocratique dans leur mise en œuvre.

¹⁰ Voir France : *démocratie en décrochage. Entraves à l'exercice des libertés associatives et de la liberté de manifester*, op. cit., p. 54.

¹¹ Pour une définition de la désobéissance civile en droit international, voir encadré ci-dessous *La répression de la désobéissance civile au mépris du droit international* (p. 16).

¹² La Chambre des représentants est l'une des deux chambres (avec le Sénat) du Parlement fédéral belge.

¹³ Chambre des représentants, séance plénière du 10 juillet 2025, compte-rendu intégral (CRIV 56 PLEN 059), p. 29. En ligne : <https://www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/56/ip059.pdf> [consulté le 13 juillet 2026].

¹⁴ *Ibid.*, p. 30.

démocratie »¹⁵. Le président du MR s'en prend par ailleurs à l'ensemble du secteur associatif : « Je suis fatigué d'entendre du matin au soir toute une série d'associations qui se préoccupent beaucoup du sort des coupables »¹⁶, affirmait-il dans un discours auprès des électeur-ices de son parti.

À ces campagnes de dénigrement est régulièrement adossée la remise en cause de la légitimité de certaines associations à recevoir des financements publics. Ainsi, au cours de questions parlementaires au ministre de l'Intérieur, le député Denis Ducarme (MR) s'en est pris au Collectif pour l'inclusion et contre l'islamophobie en Belgique (CIIB), qu'il accuse de proximité avec les Frères musulmans, et déplore avoir été « grassement subventionné » par l'État et l'Union européenne¹⁷. Le député a par la suite demandé la mise en place d'une commission d'enquête sur les financements publics accordés à des associations jugées « radicales » et « dangereuses ». Au-delà du cas d'espèce, et comme l'a documenté l'Observatoire après son enquête menée en France, ce type de registre véhicule l'idée que les associations qui portent un discours ou des actions en contradiction avec la politique gouvernementale ne devraient pas recevoir d'argent public. Même lorsque les subventions ne sont pas directement remises en cause, cette rhétorique exerce un effet dissuasif et entraîne un risque élevé d'auto-censure qui pèse sur l'ensemble des organisations de la société civile.

Enfin, en imposant ce type de discours, les autorités font d'une pierre deux coups : elles participent de la délégitimation des acteur-ices de la société civile, et elles légitiment par avance les politiques répressives utilisées à leur encontre. Ainsi, cette rhétorique intervient à la fois comme le préalable et la justification à des mesures restrictives, et en particulier à des législations dont l'objectif est précisément d'exercer un contrôle renforcé sur la vie associative.

Le cordon sanitaire médiatique

Il convient de rappeler qu'en France, les médias contribuent fortement à la diffusion de ce narratif hostile, notamment sous l'influence de milliardaires ultraconservateurs tels que Vincent Bolloré ou Pierre-Édouard Stérin, qui détiennent une part importante de l'espace médiatique¹⁸. Si les médias belges demeurent concentrés entre les mains de quelques grands groupes, la Belgique francophone a établi une pratique dite de « cordon sanitaire médiatique »¹⁹, qui consiste à ne pas donner voix à l'extrême-droite en direct, dans le but de limiter la diffusion de propos haineux ou liberticides. Cette pratique ne suffit toutefois pas à elle seule à contrer ces discours - l'extrême-droite n'ayant pas le monopole des campagnes de discrédit à l'encontre du monde associatif²⁰. D'après une enquête menée par l'IFDH, 22 % des organisations belges interrogées ont fait l'objet d'une campagne négative dans les médias entre 2020 et 2022²¹.

¹⁵ Voir Caroline Vandenabeele, « Georges-Louis Bouchez menace de «dissoudre les Antifa» : pourquoi ce n'est pas si simple », *RTBF actus*, 19 septembre 2025. En ligne : <https://www.rtbef.be/article/georges-louis-bouchez-menace-de-dissoudre-les-antifa-pourquoi-ce-n-est-pas-si-simple-11603776> (consulté le 9 juillet 2026).

¹⁶ Discours de Georges-Louis Bouchez à l'occasion des Estivales du MR, 14 septembre 2025. En ligne : https://www.youtube.com/watch?v=A6yIgl0CMKg&time_continue=2&source_ve_path=MjE0Mjgz&embeds_referring_euri=https%3A%2F%2Fwww.mr.be%2F&embeds_referring_origin=https%3A%2F%2Fwww.mr.be [consulté le 13 juillet 2026].

¹⁷ Chambre des représentants, séance plénière du 10 juillet 2025, *op. cit.*, p.28.

¹⁸ *France : démocratie en décrochage. Entraves à l'exercice des libertés associatives et de la liberté de manifester*, *op. cit.*, pp. 16-17.

¹⁹ Sonia Kronlund, Les Pieds sur Terre, *France Culture*, 8 janvier 2026. En ligne : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-pieds-sur-terre/les-pieds-sur-terre-emission-du-jeudi-08-janvier-2026-9154130>.

²⁰ La pratique du « cordon sanitaire médiatique » n'est par ailleurs pas appliquée en Flandre.

²¹ IFDH (2024), *Espace pour les défenseur-e-s des droits humains en Belgique. La situation des organisations de défense des droits humains – 2022/2023*, p. 41.

3. Des législations destinées à museler le monde associatif

Depuis le début du premier mandat d'Emmanuel Macron en 2017, une quarantaine de dissolutions administratives ont été prononcées à l'encontre d'associations ou groupements de fait en France. L'utilisation croissante de ce dispositif est principalement issue de l'adoption en août 2021 de la loi « confortant le respect des principes de la République », dite « loi séparatisme ». Si la procédure de dissolution administrative existait déjà en droit français depuis la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées, complétée par plusieurs réformes successives ayant progressivement étendu les motifs de dissolution, cet outil demeurait jusqu'alors relativement peu mobilisé²². En élargissant les motifs permettant de dissoudre une association ou un groupement de fait, la loi de 2021 a considérablement renforcé les prérogatives de l'exécutif, qui n'a pas manqué de s'en saisir.

En Belgique, l'avant-projet de loi relatif à l'interdiction administrative des activités des personnes morales, des sociétés sans personnalité juridique, des associations ou groupements de fait constituant une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale (dit « avant-projet de loi Quintin »), adopté par le Conseil des Ministres en deuxième lecture le 18 juillet 2026²³, semble largement s'inspirer de ce modèle. À l'instar de la loi séparatisme, le texte est présenté comme un instrument de lutte contre les phénomènes de radicalisation et d'extrémisme, au nom de laquelle le pouvoir exécutif peut prononcer des mesures d'interdiction à l'encontre d'associations ou de groupements de fait. Les deux législations présentent en effet plusieurs caractéristiques communes qui soulèvent des préoccupations importantes au regard de la liberté d'association.



Crédit : Dirk Waem / Belga / AFP

Légende : Le ministre de l'Intérieur, Bernard Quintin, assiste à une séance plénière de la Chambre au Parlement fédéral à Bruxelles, le 17 septembre 2026.

- ²² Depuis la loi du 10 janvier 1936, une centaine de décrets de dissolution administrative ont été prononcés à l'encontre d'associations ou groupements de fait, dont une quarantaine depuis 2017. On constate donc une nette augmentation de l'utilisation de ce dispositif ces dernières années, notamment au cours de la période durant laquelle Gérard Darmanin était ministre de l'Intérieur (27 décrets de dissolution entre juillet 2020 et septembre 2024).
- ²³ Une première version de l'avant-projet de loi, intitulé « avant-projet de loi relatif à l'interdiction administrative des personnes morales, des sociétés sans personnalité juridique, des associations ou groupements de fait constituant une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale ou la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel » avait été adoptée en première lecture par le Conseil des Ministres un an auparavant, le 18 juillet 2025.

Le premier point commun réside dans **le recours à des notions vagues susceptibles d'ouvrir la voie à une appréciation largement discrétionnaire** de l'administration. En France, la loi séparatisme introduit deux motifs de dissolution (parmi les sept prévus à l'article L212-1 du Code de la sécurité intérieure) qui conduisent à un risque d'arbitraire. En premier lieu, au motif de dissolution des organisations « qui provoquent à des manifestations armées dans la rue » introduit par la loi de 1936 est substitué celui de provoquer « à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ». La notion de « violence » envers les biens est ici particulièrement problématique étant donné qu'en droit pénal français, on parle en principe de dommages, de dégradations ou encore de destruction de biens, les violences ne pouvant concerner que les personnes. Cette modification revient par ailleurs à abaisser significativement le seuil de gravité permettant le recours à la dissolution administrative, qui peut ainsi être prononcée à l'encontre de groupes qui revendiquent leur participation à des manifestations durant lesquelles des dégradations matérielles auraient pu être constatées²⁴. La loi séparatisme vient par ailleurs élargir le motif de dissolution sur la base de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, en sanctionnant non plus seulement la provocation mais également « les agissements qui [y] contribuent ». Là encore, la notion de contribution est particulièrement floue, ce qui suscite des inquiétudes quant à l'interprétation qui peut en être faite.

L'avant-projet de loi Quintin prévoit quant à lui l'interdiction de tout ou partie des activités d'associations ou collectifs « lorsqu'il ressort d'éléments concrets que [cette entité] constitue une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale »²⁵. Cette disposition, prévue par l'avant-projet révisé et adopté en juillet 2026, vient remplacer la formulation issue de la version initiale, qui prévoyait une interdiction administrative de ces entités pour des faits qui « constituent une menace grave et actuelle : 1° soit pour la sécurité nationale, en ce que ces faits visent à permettre, faciliter ou encourager le terrorisme, l'extrémisme ou le radicalisme violents ; 2° soit pour la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, en ce que ces faits visent à inciter à la haine, à la discrimination ou à la ségrégation »²⁶.

Cette disposition avait fait l'objet de vives critiques en raison de ses références à des notions aux contours imprécis : si le terrorisme fait l'objet d'une définition en droit pénal, l'extrémisme et le radicalisme renvoient à des concepts pouvant faire l'objet d'interprétations larges et diverses. C'est ce qu'avait notamment souligné l'IFDH dans son avis sur l'avant-projet de loi, selon lequel ces notions laissent « une marge d'interprétation trop large aux acteurs censés la mettre en œuvre »²⁷. Le Conseil d'État avait également formulé ce constat, enjoignant au gouvernement de remplacer ou de mieux définir ces notions afin de satisfaire aux principes de légalité et de sécurité juridique.

En conséquence, la référence au « radicalisme » a été écartée du projet révisé, qui conserve toutefois le soutien à l'« extrémisme » parmi les faits visés, pouvant conduire à une interdiction d'activités. Le texte ajoute en ce sens une référence à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, qui fournit certes une définition de l'extrémisme, mais qui suscite d'autant plus d'inquiétudes. D'abord, la définition contenue dans cette loi renvoie elle-même à des concepts très larges et ambigus : elle vise ainsi « les conceptions ou visées (...) anarchistes, nationalistes, autoritaires (...) qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique » qui seraient « contraires, en théorie ou en pratique », à certains principes ou encore au « bon fonctionnement des institutions démocratiques »²⁸. Selon ces termes, il est très difficile pour les associations et collectifs de déterminer de manière précise et prévisible quels comportements ou quelles prises de position sont susceptibles de déclencher une interdiction administrative, d'autant que la notion de soutien demeure elle-même vaguement définie²⁹. Surtout, la définition de l'extrémisme telle que prévue par

²⁴ France : démocratie en décrochage. *Entraves à l'exercice des libertés associatives et de la liberté de manifester*, op. cit., p. 19.

²⁵ Avant-projet de loi relatif à l'interdiction administrative des activités des personnes morales, des sociétés sans personnalité juridique, des associations ou groupements de fait constituant une menace grave pour la sécurité nationale, Article 3§3.

²⁶ Avant-projet de loi relatif à l'interdiction administrative des personnes morales, des sociétés sans personnalité juridique, des associations ou groupements de fait constituant une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale ou la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, Article 3§3.

²⁷ IFDH, Avis n° 2025/9 du 18 septembre 2025, p. 10.

²⁸ Article 8, 1°, c) de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité.

²⁹ Avant-projet de loi (version révisée), op. cit., Article 2, 6°.

la loi de 1998 a été conçue pour déterminer les missions des services de renseignement et non pour permettre à l'exécutif de prendre des mesures coercitives contre des organisations de la société civile.

Malgré les mises en garde du Conseil d'État et de l'IFDH, l'avant-projet révisé vise également « la diffusion organisée ou systématique de contenus constituant une incitation à la commission ou présentant comme légitimes, justifiant, approuvant ou encourageant » des infractions terroristes. Bien qu'ayant été modifiée afin de remplacer des termes jugés trop imprécis, cette disposition revient à sanctionner de manière préventive le délit d'apologie du terrorisme, introduit dans le nouveau code pénal belge entré en vigueur en septembre 2026, tout en contournant les critères fixés par celui-ci. À la lumière du contexte français caractérisé par la tentative d'interdiction de plusieurs collectifs de soutien au peuple palestinien, cette disposition laisse craindre un usage dévoyé au profit d'une criminalisation de toute critique envers les politiques de certains États, et en particulier du gouvernement israélien.

L'article 4 de l'avant-projet de loi Quintin incrimine par ailleurs l'incitation à la discrimination et à la haine en renvoyant directement aux articles du code pénal. Ce motif avait également été introduit en droit français dès 1972 et son usage dans le contexte de la lutte contre le terrorisme avait soulevé de vives préoccupations. En effet, en 2020, le Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) avait été dissout pour provocation à la haine et à la discrimination, décision validée par le Conseil d'État qui estimait qu'il incombait à l'association de modérer les commentaires haineux suscités par ses publications sur les réseaux sociaux³⁰, créant un précédent préoccupant au regard des difficultés à assurer une modération rigoureuse face à la prolifération des discours de haine en ligne.

Dans les deux pays, ces réformes sont officiellement **justifiées par la lutte contre le terrorisme, le séparatisme ou les menaces pesant sur les institutions démocratiques**. Toutefois, l'expérience française montre que leur champ d'application permet la mise en place d'un environnement restrictif susceptible d'impacter un grand nombre de structures. Parmi les associations ou collectifs dissous depuis 2021 figurent plusieurs associations culturelles musulmanes et associations de défense des personnes musulmanes, mais également des mouvements de défense de l'environnement, des collectifs de soutien au peuple palestinien ainsi que des organisations antifascistes ou perçues comme appartenant à « l'extrême gauche ». La loi initialement présentée comme un instrument de lutte contre le « séparatisme islamique » est ainsi devenue un outil mobilisé contre des formes très diverses de contestation.

En Belgique, les déclarations politiques autour de la présentation de l'avant-projet de loi Quintin désignent explicitement certaines organisations comme cibles privilégiées, sensiblement similaires à celles visées par l'exécutif français. L'accord de gouvernement fédéral 2025-2029 annonce ainsi la volonté de créer ce qu'il présente comme « un cadre juridique permettant, à l'instar de nos pays voisins, d'interdire des organisations radicales dangereuses telles que Samidoun [réseau de solidarité avec les prisonniers palestiniens] en raison de leurs liens avec le terrorisme ou pour la propagation de l'antisémitisme dans notre pays »³¹. Plusieurs représentant-es politiques ont par ailleurs affiché leur intention de se saisir de cet instrument à l'encontre du mouvement Code Rouge (qui prône la désobéissance civile environnementale) ou encore de collectifs antifascistes³².

Enfin, les deux instruments législatifs reposent sur **une même logique de contournement de l'autorité judiciaire**. Dans les deux cas, la mesure d'interdiction ou de dissolution est prise par l'exécutif et repose essentiellement sur des rapports établis par les services de renseignement. Ces documents demeurent largement confidentiels, les possibilités pour les organisations concernées de contester utilement les éléments retenus contre elles s'en trouvant pour le moins réduites. Bien que le ministre de l'Intérieur Bernard Quintin ait indiqué que la procédure envisagée respecterait le principe du contradictoire, la procédure administrative ne saurait consacrer les garanties attachées au droit à un procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale.

Les réserves émises en ce sens par le Conseil d'État dans son avis rendu en décembre 2025 - selon lequel la dissolution, parce qu'elle est définitive, devrait relever d'une décision judiciaire - ont conduit

³⁰ Voir Observatoire des libertés associatives, *Enquête sur la répression des associations dans le cadre de la lutte contre l'islamisme*, « Une nouvelle chasse aux sorcières », 2022, p. 39.

³¹ Accord de coalition fédérale 2025-2029, p.136. En ligne : https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf [consulté le 13 juillet 2026].

³² Voir la section 2 « L'hostilité croissante des pouvoirs publics à l'égard de la société civile » de cette note.

le ministre de l'Intérieur à présenter une nouvelle mouture du projet, qui laisserait de côté la dissolution au profit de mesures d'interdiction d'activités. Au demeurant, ces mesures produiraient toutefois des effets sensiblement similaires. En effet, dans sa version initiale, votée en première lecture en juillet 2025, l'avant-projet de loi Quintin envisageait plusieurs mesures alternatives ou complémentaires. Tandis que la loi séparatisme vise expressément la dissolution administrative des associations ou groupements de fait, entraînant par elle-même l'interdiction de leurs activités, le projet de législation belge distinguait les associations, pouvant faire l'objet d'une dissolution administrative si des mesures temporaires d'interdiction de leurs activités étaient jugées insuffisantes ; et les groupements de fait qui, en l'absence de personnalité juridique, seraient soumis à une interdiction d'activités.

La version révisée de l'avant-projet de loi protège donc les associations de la mesure de dissolution, mais pas les collectifs, désignés comme des groupements de fait. Par ailleurs, plutôt que de laisser l'autorité judiciaire prendre des mesures d'urgence via la procédure de référé, dans l'attente d'un examen plus approfondi qui permettrait d'éclairer la décision définitive du juge, l'exécutif belge entend se substituer à l'autorité judiciaire dans l'attente de cet examen au prétexte que les procédures judiciaires « ne permettent pas toujours une réponse rapide face à des situations où il y a une menace grave et actuelle »³³. Or, les mesures d'interdiction, même temporaires, pouvant conduire à la mise à l'arrêt des activités d'associations ou collectifs, ont des répercussions importantes sur les structures concernées et présentent un effet dissuasif considérable pour l'ensemble du secteur associatif. Le maintien de ce pouvoir dans les mains de l'exécutif est d'autant plus révélateur de son intention de se soustraire aux exigences inhérentes aux procédures judiciaires qu'il relève d'une logique préventive, lui permettant d'intervenir avant la commission d'infractions pénales.

En revanche, les membres des associations ou collectifs sont quant à elles-eux concerné-es par de potentielles répercussions judiciaires résultant de l'interdiction ou de la dissolution administrative. En France, le maintien ou la reconstitution de l'association ou du groupement dissous est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende³⁴. L'avant-projet belge va plus loin en prévoyant des sanctions pénales pour tout individu qui contribuerait à une activité interdite, telle une manifestation ou une campagne de communication³⁵.

Pour toutes ces raisons, l'avant-projet de loi Quintin soulève de vives inquiétudes quant au respect des droits aux libertés d'association et d'expression tels que garantis par le droit constitutionnel, le droit européen et le droit international. Parce qu'elle constitue une ingérence majeure dans l'exercice de ces droits, l'interdiction d'une association ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels et en dernier recours. C'est ce que rappelle la Cour européenne des droits de l'homme, qui impose qu'une telle ingérence soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un but légitime, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique³⁶. La Commission de Venise rappelle à cet égard que « le principe de proportionnalité s'avère particulièrement essentiel pour apprécier l'opportunité d'interdire ou de dissoudre une association », une interdiction ou une dissolution ne pouvant être prononcée qu'en cas de violation grave de la loi³⁷. Or, l'IFDH, dans son avis sur la première version du projet de loi démontrait que celui-ci ne satisfaisait pas aux critères de légalité et de proportionnalité, qu'il avait un impact disproportionné sur la liberté d'association et qu'il violait le droit à un procès équitable ainsi que le droit à un recours effectif³⁸. Bien que le ministre de l'Intérieur ait revu sa copie pour écarter la dissolution au profit d'une interdiction d'activités, l'analyse du projet révisé indique que l'impact disproportionné sur la liberté d'association constaté par l'IFDH des mesures prévues par le projet initial reste de mise.

Face à ces constats, on ne peut qu'espérer que le ministre de l'Intérieur revienne sur son avant-projet et ne suive pas l'exemple de son homologue français, qui avait largement ignoré les avis présentés par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) ayant, à deux reprises, alerté le gouvernement sur les risques que faisait peser la loi séparatisme sur les libertés fondamentales.

³³ Voir l'Exposé des motifs.

³⁴ Article 431-15 du Code pénal.

³⁵ *Avant-projet de loi, op. cit.*, Article 10.

³⁶ CEDH, 13 février 2003, *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*, requêtes n°41340/98, 41342/98, 41243/98 et 41344/98 ; CEDH, 9 juillet 2013, *Vona c. Hongrie*, requête n°35943/10.

³⁷ *Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association, op. cit.*, para. 114.

³⁸ IFDH, Avis n° 2025/9 du 18 septembre 2025.

4. Représailles financières contre les voix dissidentes

Tandis que la mesure d'interdiction administrative, en tant qu'elle conduit à la suspension immédiate de tout ou partie des activités des associations et groupements concernés, apparaît comme directement attentatoire aux libertés associatives, les restrictions imposées aux associations dans l'accès aux financements publics, plus insidieuses, sont également de nature à mettre gravement en péril leurs conditions d'existence.

En France, la loi séparatisme de 2021, en plus d'étendre les motifs de dissolution d'associations par l'exécutif, prévoyait la mise en place d'un contrat d'engagement républicain (CER). Depuis 2022, les associations qui sollicitent des subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public sont tenues de signer ce document, qui les engage à respecter un certain nombre de principes généraux tels que la liberté de conscience, l'égalité et la dignité humaine, mais aussi à s'abstenir de toute action contraire à la loi ou portant atteinte à l'ordre public³⁹. L'enquête menée par l'Observatoire a démontré que, bien que le juge administratif se soit montré plutôt protecteur des libertés associatives lorsque le CER a été invoqué par l'administration pour motiver des refus ou retraits de subventions, celui-ci est fréquemment mobilisé de manière informelle pour faire pression sur les associations, conduisant à un risque élevé d'auto-censure dans un contexte de forte dépendance du monde associatif aux financements publics⁴⁰. L'introduction du CER s'est également matérialisée par l'introduction d'un pouvoir de contrôle conféré aux préfet-es⁴¹, et donc à l'exécutif, qui s'interpose dans les relations entre les associations et les collectivités territoriales.

L'avant-projet de loi Quintin ne prévoit pas de dispositif équivalent, mais il introduit néanmoins, parmi les mesures qui peuvent être prises contre des associations ou collectifs présentant une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale, le gel administratif des biens liés aux activités litigieuses, visant directement les ressources matérielles permettant à une organisation de poursuivre ses activités. En parallèle, dans le cadre des réformes budgétaires récentes, le gouvernement fédéral a annoncé une réduction de l'avantage fiscal sur les dons aux organisations agréées, ce qui pourrait fortement impacter la capacité des associations sans but lucratif à recevoir des financements privés.

Des restrictions dans l'accès aux financements publics sont toutefois déjà à l'œuvre dans le cadre des politiques communautaires et régionales. Dès 2024, l'IFDH rapportait « une forme d'intimidation financière » de la part de représentant-es politiques, dont les décisions de refus ou de retrait de subventions « ne reposeraient pas sur des données objectives, mais plutôt sur une conception idéologique qu'ils [et elles] ne soutiendraient pas »⁴². Dans la lignée des politiques françaises, on observe une tentative croissante de l'exécutif d'exercer un droit de regard sur les associations bénéficiaires de subsides, quitte à court-circuiter les décisions prises par des commissions indépendantes.

Cette tendance est particulièrement marquée dans la **région néerlandophone**, où des associations critiques à l'égard des politiques du gouvernement ont subi des coupes budgétaires importantes, malgré une évaluation préalable positive par les autorités compétentes. En novembre 2025, le gouvernement flamand a ainsi décidé unilatéralement d'annuler l'octroi des subventions destinées à deux organisations (LABO et HOTM) et de réduire au minimum celles accordées à quatre autres (Climaxi, DeWereldMorgen, Vrede VZW et Vredesactie), en contradiction avec l'avis formulé par la commission d'évaluation indépendante, et en violation flagrante de la procédure prévue par le décret

³⁹ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

⁴⁰ France : démocratie en décrochage. *Entraves à l'exercice des libertés associatives et de la liberté de manifester*, op. cit., p. 22.

⁴¹ Circulaire du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, 10 octobre 2022, (NOR : INTD22116361C).

⁴² IFDH (2024), *Espace pour les défenseur-e-s des droits humains en Belgique. La situation des organisations de défense des droits humains – 2022/2023*, p.55.

du 10 mars 2023 relatif au subventionnement de l'animation socioculturelle des adultes qui avait mis en place cette commission. Les six organisations, qui ont saisi le Conseil d'État, sont accusées par les autorités flamandes de soutenir l'« extrémisme violent », et notamment Code Rouge, ou de ne pas s'en être suffisamment distancées⁴³. Les organisations concernées, dont les missions portent tantôt sur la promotion de la justice sociale et environnementale ou sur les questions de paix et de désarmement, réfutent ces accusations qu'elles estiment infondées et non étayées, et dénoncent une dérive autoritaire.

L'enjeu dépasse en effet largement les six organisations concernées. À l'instar de ce qui a été observé en France avec le CER, le risque est celui d'un effet dissuasif généralisé conduisant les associations à modérer leurs prises de position afin de préserver les ressources indispensables à leur fonctionnement.

« Il s'agit d'une décision politico-idéologique par laquelle le gouvernement flamand bafoue ses propres décrets et muselle les voix critiques. C'est également un précédent. L'ensemble de la société civile, le secteur culturel, les animateurs socio-éducatifs, les artistes, les universitaires et les militants reçoivent le message suivant : faites attention à ce que vous critiquez. »

Lichen Ullmann, coordinatrice à Vredesactie⁴⁴

Le gouvernement flamand n'entend pas s'arrêter là. En octobre 2025, il adoptait également un plan d'action pour la prévention de la radicalisation violente, de l'extrémisme et du terrorisme. Au sein de ce document est exprimée l'intention d'introduire une nouvelle disposition dans le Code flamand des finances publiques (VCO) permettant le refus, la suspension ou le retrait définitif des subventions aux organisations soupçonnées d'être impliquées dans ou de soutenir l'extrémisme violent⁴⁵. De simples soupçons suffiraient pour que le ministre compétent prononce la suspension, qui pourrait se transformer en exclusion définitive sur la base d'éléments communiqués par les services de sécurité. Un avant-projet de décret a été adopté en ce sens en Conseil des ministres le 4 septembre 2026⁴⁶. Sur le modèle de l'avant-projet de loi Quintin, cette mesure confère un pouvoir discrétionnaire aux autorités gouvernementales dont les décisions sont rendues très difficiles à contester par les associations concernées.

Un autre levier utilisé par les autorités gouvernementales pour censurer les organisations critiques consiste à restreindre leurs moyens d'action dès lors qu'elles reçoivent des financements publics. Dans le cadre de son Décret-programme accompagnant le budget 2026, le gouvernement flamand a décidé en ce sens que « les frais juridiques directement ou indirectement liés à l'ouverture de procédures judiciaires à l'encontre de l'autorité de l'entité fédérée flamande ne sont pas éligibles en tant que frais subventionnables »⁴⁷.

À **Bruxelles**, deux organisations environnementales - Inter-Environnement Bruxelles (IEB) et le Brusselse Raad Voor het Leefmilieu (BRAL) - se sont vues suspendre l'octroi d'une partie de leurs subventions sur ce motif, conditionnant le versement de subsides à l'arrêt des recours en justice portés par les associations contre le gouvernement régional (de la région Bruxelles-Capitale)⁴⁸. La position du ministre Dirk De Smedt n'est pas sans rappeler celle de l'ancien ministre de l'Intérieur français Bruno

⁴³ Voir Lichen Ullman, « Le gouvernement ne se contente pas de supprimer les subventions accordées aux organisations critiques. Il détruit également l'État de droit et la démocratie », à retrouver dans *La Chronique de la Ligue des droits humains*, n°214.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Vlaams actieplan ter preventie van gewelddadige radicalisering, extremismisme en terrorisme, approuvé par le gouvernement flamand le 24 octobre 2025, page 86.

⁴⁶ Conseil des ministres, 4 septembre 2026, Introduction de la condition d'intégrité pour les subventions et la lutte contre la fraude aux subventions : avant-projet de décret modificatif [traduction libre depuis le néerlandais]. En ligne : <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-regering/beslissingen-van-de-vlaamse-regering/invoering-integriteitsvoorwaarde-bij-subsidies-en-bestrijding-subsidiefraude-voorontwerp-van-wijzigingsdecreet>

⁴⁷ Décret-programme du 19 décembre 2025 accompagnant le budget 2026, Article 50.

⁴⁸ Communiqué de la FGTB Bruxelles et de la CSC bruxelloise du 23 juin 2026 « BRAL & IEB : les subsides ne peuvent pas devenir un moyen de pression politique ».

Retailleau, qui affirmait que les associations qui reçoivent des financements publics « n'ont pas à faire de militantisme » et « doivent agir en cohérence avec l'État »⁴⁹.

En **Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)**, le gouvernement a annoncé sa volonté de mettre fin au financement d'associations considérées comme trop proches de certaines formations politiques. Le 10 juillet 2026, le gouvernement a adopté en première lecture un avant-projet de décret relatif aux conditions de subventionnement dans le secteur de l'Éducation permanente, des Organisations de jeunesse et des Centres d'archives d'intérêt patrimonial, « afin de ne plus permettre à des associations d'utiliser l'argent public pour des actions qui contribuent à la promotion des partis politiques »⁵⁰. Une première étape avait déjà été franchie avec le décret-programme du 17 décembre 2025, dont l'article 103 modifie les conditions de reconnaissance des associations d'éducation permanente en prévoyant qu'une organisation présentant au moins quatre critères de proximité avec un parti politique au cours des cinq dernières années ne pourra voir sa reconnaissance limitée qu'à un an, tandis que les autres associations peuvent obtenir un renouvellement de trois à cinq ans⁵¹. Parmi ces critères, le partage de locaux avec un parti politique, l'organisation d'événements communs ou encore l'utilisation de la même couleur qu'un parti : des éléments qui laissent craindre une assimilation aisée de l'action civique à une activité partisane⁵².

En Belgique comme en France, toutes ces mesures, combinées à de larges coupes budgétaires dans le secteur socio-culturel et l'aide publique au développement, contribuent à la précarisation du secteur associatif, déjà marqué par de nombreux défis. Or, en vertu du droit international, la capacité des associations à solliciter, à recevoir et à utiliser des ressources financières constitue un élément inhérent au droit à la liberté d'association. Les procédures spéciales et organes conventionnels des Nations unies rappellent ainsi régulièrement que l'accès aux financements publics, y compris étrangers, est protégé au titre de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵³. Parce qu'il a le devoir de faciliter l'exercice de la liberté d'association, l'État devrait donc faciliter l'accès des associations aux ressources financières, y compris lorsqu'elles portent des discours contestataires.

⁴⁹ France : *démocratie en décrochage. Entraves à l'exercice des libertés associatives et de la liberté de manifester*, op. cit., pp. 14-15.

⁵⁰ Communiqué de presse de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles Elisabeth Degryse, 14 juillet 2026, « Vers la fin du financement indirect des partis politiques en Fédération Wallonie-Bruxelles ». En ligne : <https://degryse.cfwb.be/home/communiques-de-presse/presses/vers-la-fin-du-financement-indirect-des-partis-politiques-en-federation-wallonie-bruxelles.html> [consulté le 19 juillet 2026].

⁵¹ Voir Matthias Sant'Ana, « Le subventionnement public comme outil de fragilisation de la vie associative », à retrouver dans *La Chronique de la Ligue des droits humains*, n° 214.

⁵² Civil Liberties Union for Europe, *Rule of Law Report 2026, Belgium*, p. 95.

⁵³ Voir notamment Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique, Assemblée Générale des Nations unies, 24 avril 2013, A/79/263, para. 15-18, Article 13 de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Voir également : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Protéger l'espace civique dans l'UE*, 2022, p. 43.

La répression de la désobéissance civile au mépris du droit international

La désobéissance civile est une forme particulière de manifestation, qui consiste en un ou des actes de violation délibérée de la loi, concernant une question d'intérêt public, menés publiquement et de manière non violente. Ces quatre critères cumulatifs sont ceux retenus par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseur-es de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, qui rappelle régulièrement qu'elle constitue un mode d'action légitime⁵⁴. En vertu du droit international, la désobéissance civile est protégée au titre de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'expression. Il est toutefois intéressant d'observer ses tentatives d'entraves au regard des libertés associatives.



Crédit : BELGA PHOTO NICOLAS MAETERLINCK (Photo par Nicolas Maeterlinck / Belga Mag / Belga via AFP)

Légende : La police et les manifestant-es photographiés lors d'un week-end d'actions de désobéissance civile organisées par le collectif Code Rouge contre le secteur aérien, le samedi 16 décembre 2023, à l'aéroport d'Anvers, à Deurne, près d'Anvers. Les militants réclament la suppression des subventions accordées à ce secteur, l'interdiction des jets privés et une réduction radicale du trafic aérien.

Les représentant-es politiques belges ne s'en cachent pas : les activités du collectif Code Rouge, qui revendique la désobéissance civile, sont parmi celles considérées comme « radicales » et « dangereuses », et qui pourraient de ce fait être visées par une mesure d'interdiction au titre de la future loi Quintin. En France, la tentative de dissolution en 2023 des Soulèvements de la Terre par le ministère de l'Intérieur, qui reprochait notamment au collectif d'avoir incité au sabotage – fait expressément visé dans la première version de l'avant-projet belge – et aux dégradations matérielles, relevait de cette même assimilation⁵⁵. Malgré l'annulation *in fine* du décret de dissolution par le juge administratif, on a pu observer par la suite les effets étendus de la criminalisation de la désobéissance civile sur le monde associatif. Plusieurs associations soupçonnées d'encourager la désobéissance civile ou de soutenir – de près ou de loin – les Soulèvements de la Terre, ont ainsi vu leurs subventions publiques remises en cause⁵⁶. Des retraits ou refus de subventions ont notamment été prononcés au nom du contrat d'engagement républicain, qui impose aux associations sollicitant des fonds publics de « [n'] entreprendre ou inciter aucune action manifestement contraire à la loi ».

En pratique, la désobéissance civile étant par nature contraire à la loi, les associations qui revendiquent le recours à ce mode d'action ont généralement conscience d'exposer leurs membres à des sanctions judiciaires. Toutefois, si l'encadrement de la désobéissance civile relève habituellement du contrôle de proportionnalité exercé *a posteriori* par la justice pénale, le CER implique désormais un contrôle administratif de l'action collective des associations avant

⁵⁴ Papier de positionnement de Michel Forst, Rapporteur Spécial des Nations unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus, *Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie*, février 2024, p.6.

⁵⁵ Voir France : *démocratie en décrochage. Entraves à l'exercice des libertés associatives et de la liberté de manifester*, op. cit., p.57.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 58.

même la commission d'infractions. Il impose de fait aux associations de s'engager par avance non seulement à ne pas recourir mais non plus à inciter à la désobéissance civile. Jusque-là, le juge administratif, saisi de recours en excès de pouvoir contre les décisions de retraits de subventions fondées sur ce motif, a plutôt statué en faveur des associations⁵⁷. Néanmoins, désavouée par la justice, l'administration pourrait être tentée de poursuivre la mobilisation du CER de manière plus officieuse comme levier de chantage dans l'obtention de financements publics. Par ailleurs, les procédures judiciaires pour contester les retraits de subventions peuvent être longues et coûteuses, et n'aboutir à une demande de réexamen que bien plus tard, ce qui présente déjà un effet dissuasif majeur pour les associations.

Les restrictions dans l'accès aux financements publics des associations envisagées en Flandre comportent des risques tout à fait similaires. La décision prise par le gouvernement flamand en novembre 2025 d'annuler ou de réduire les subsides de six associations est en ce sens explicite : ce n'est pas seulement Code Rouge qui est visé, mais toutes les associations soupçonnées de soutenir le mouvement. Avec son plan d'action contre la radicalisation, l'assimilation de la désobéissance civile à « l'extrémisme violent » pourrait avoir des répercussions encore plus lourdes sur le secteur associatif, qui risque à la fois d'être confronté à un phénomène d'auto-censure et à une ostracisation des mouvements qui revendiquent le recours à ce mode d'action. Pourtant, la désobéissance civile étant protégée par le droit international, l'État est tenu de respecter et protéger le droit d'y avoir recours. Les mesures punitives, y compris financières, qui visent à nier ce droit de manière préventive - sans examiner les circonstances dans lesquelles il aurait été exercé ni le respect des critères susmentionnés - sont donc contraires au droit international.

L'avant-projet de loi Quintin, compte-tenu de son acception très large de ce qui peut être considéré comme un « soutien » à des actes pouvant relever de la désobéissance civile, suscite également des inquiétudes. Les associations qui relayeraient sur leurs réseaux sociaux des informations sur des actions de désobéissance civile, ou celles qui organiseraient des opérations d'observation légale de ces actions, pourraient-elles être inquiétées pour avoir apporté un soutien logistique à des collectifs pratiquant la désobéissance civile, même sans avoir participé à ces actions ?

⁵⁷ Voir notamment Tribunal administratif de Poitiers, 30 novembre 2023, *Préfet de la Vienne*, n° 2202694, 2202695 et Tribunal administratif de Lyon, 2 juin 2026, *Action Justice Climat Lyon*, n°2400786.

5. La fermeture progressive des espaces de dialogue

L'ensemble des restrictions aux libertés associatives évoquées est révélateur d'un climat de défiance entre les autorités et la société civile, qui se traduit généralement par un rétrécissement des espaces de dialogue avec les pouvoirs publics. Pourtant, d'après le dernier rapport annuel (2026) de la Commission européenne sur l'État de droit, dans son chapitre consacré à la Belgique, « Dans l'ensemble, les parties prenantes gardent la possibilité de participer à l'élaboration des politiques [publiques] »⁵⁸. Si le dialogue avec l'exécutif tend à se réduire, la société civile demeure régulièrement consultée, notamment au niveau de la Chambre des représentants. Dans son rapport de 2024 sur la situation des organisations de défense des droits humains, l'IFDH constatait qu'une majorité des organisations consultées faisaient état d'une absence de changement, voire d'une amélioration de la participation à l'élaboration des politiques publiques⁵⁹.

Cependant, le rapport relève aussi les difficultés rencontrées par certaines organisations qui, même lorsqu'elles sont consultées, « ont le sentiment que leurs suggestions sont rarement prises en compte »⁶⁰. Ce sentiment d'instrumentalisation avait également été évoqué par les associations françaises interrogées par l'Observatoire en 2025, qui reprochaient aux autorités de ne pas garantir des processus de concertation effective, et pointaient une prise en compte inégale de leurs contributions en fonction des sujets et des acteurs. Dans les deux pays, les organisations qui s'opposent aux décideurs publics sur les questions qui touchent aux libertés publiques sont en réalité rarement entendues.

Cette tendance illustre la posture défensive adoptée par les autorités, de plus en plus hermétiques aux critiques. Or, le droit à la participation, garanti par le droit international⁶¹ et le droit européen⁶², suppose une véritable reconnaissance du rôle et de la légitimité des organisations de la société civile et une prise au sérieux de leurs avis et perspectives, y compris lorsqu'elles sont en désaccord avec les politiques publiques⁶³. Cette reconnaissance constitue un préalable essentiel au rétablissement du dialogue social et une composante indispensable d'une démocratie participative⁶⁴.

⁵⁸ Commission européenne, Rapport 2026 sur l'État de droit, Chapitre consacré à la situation de l'État de droit en Belgique, SWD(2026) 901 final, p. 17.

⁵⁹ IFDH (2024), *Espace pour les défenseur-e-s des droits humains en Belgique. La situation des organisations de défense des droits humains – 2022/2023*, p. 47.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 61.

⁶¹ Article 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

⁶² Articles 10§3 et 11 du Traité sur l'Union européenne ; voir également Recommandation (UE) 2023/2836 de la Commission européenne du 12 décembre 2023 relative à la promotion de l'implication des citoyens et des organisations de la société civile dans les processus d'élaboration des politiques publiques et de leur participation effective à ces processus.

⁶³ Voir Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur l'espace de la société civile, 1er septembre 2026, A/HRC/63/53.

⁶⁴ Voir Stratégie de l'Union européenne pour la société civile, novembre 2025.

6. Conclusions et recommandations

L'analyse des restrictions aux libertés associatives observées en Belgique et en France met en évidence des tendances convergentes de fragilisation des acquis démocratiques. Si les contextes institutionnels et les instruments politiques, juridiques et financiers diffèrent, une même dynamique semble à l'œuvre : celle d'un rétrécissement progressif de l'espace civique, marqué par une suspicion croissante à l'égard des organisations de la société civile, une remise en cause de la légitimité de leurs modes d'action et un renforcement des mécanismes de contrôle à leur encontre. Ces évolutions contribuent également à installer un climat d'incertitude qui affecte directement les associations et favorise une dynamique d'auto-censure. Par crainte d'être exposées à des campagnes de discrédit, de faire l'objet de sanctions administratives ou de perdre des financements, certaines organisations peuvent être incitées à limiter leurs prises de position, voire à renoncer à certaines actions. Face à ces menaces, les organisations doivent aussi mobiliser du temps et des ressources, normalement dédiées à l'accomplissement de leurs missions.

L'expérience française constitue à cet égard un signal d'alerte dont la Belgique gagnerait à tirer les enseignements. Alors que les autorités belges justifient aujourd'hui certaines des mesures envisagées en invoquant des dispositifs déjà adoptés dans des États voisins, l'enquête menée en France par l'Observatoire et la Ligue des droits de l'Homme dresse un constat alarmant quant aux effets délétères de ces politiques sur l'ensemble de la société civile et sur la qualité du débat démocratique. Cette circulation des pratiques restrictives est particulièrement préoccupante, chaque gouvernement trouvant dans les précédents étrangers une forme de légitimation de nouvelles entraves aux libertés associatives. Ce phénomène a déjà pu être observé à l'échelle internationale avec la reprise de la législation russe sur les « agents étrangers », dont plusieurs États se sont ouvertement inspirés, parmi lesquels la Géorgie, le Kirghizistan, mais aussi la Hongrie ou encore le Nicaragua⁶⁵.

La Belgique se trouve aujourd'hui à un moment charnière et peut encore changer de trajectoire pour se conformer au droit international. Pour enrayer cette dérive, les autorités belges doivent reconnaître que la liberté d'association joue un rôle crucial dans le fonctionnement d'une démocratie et constitue une condition essentielle à l'exercice de nombreuses autres libertés fondamentales⁶⁶. Ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, « l'état de la démocratie [dans un pays] peut se mesurer à la manière dont la législation nationale consacre cette liberté et dont les autorités l'appliquent dans la pratique »⁶⁷. Il apparaît par conséquent indispensable de réaffirmer que l'indépendance des associations, leur capacité d'interpellation des pouvoirs publics et leur participation effective au débat public ne constituent pas des privilèges, mais des conditions essentielles au bon fonctionnement d'un État de droit.

Recommandations

À l'attention des autorités belges :

- Garantir en toutes circonstances les droits aux libertés d'expression et d'association des défenseur-es des droits humains, telles que reconnues par les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

⁶⁵ Voir dossier de l'Observatoire pour la protection des défenseur-es des droits humains du 21 novembre 2021, « Laws against "foreign agents": the multi-functional tool of authoritarian regimes ». En ligne : <https://www.fidh.org/en/issues/business-human-rights-environment/laws-against-foreign-agents-the-multi-functional-tool-of> [consulté le 23 juillet 2026].

⁶⁶ Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association, adoptées par la Commission de Venise lors de sa 101e session plénière (Venise, 12-13 décembre 2014), para. 8.

⁶⁷ CEDH, GC, 17 février 2004, *Gorzelik et autres c. Pologne*, requête n°44158/98, para. 88.

- S'abstenir de diffuser des propos stigmatisants à l'encontre des associations, des collectifs et des défenseur-es des droits humains, et dénoncer les discours hostiles et diffamants à leur encontre, y compris lorsqu'ils sont diffusés par des acteurs non-étatiques ;
- Retirer l'avant-projet de loi relatif à l'interdiction administrative des activités des personnes morales, des sociétés sans personnalité juridique, des associations ou groupements de fait constituant une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale afin d'assurer que les mesures d'interdiction d'activités ne puissent être prononcées que par l'autorité judiciaire ;
- Retirer les dispositions portant atteinte à la liberté d'association contenues dans le plan d'action flamand pour la prévention de la radicalisation violente, de l'extrémisme et du terrorisme et l'avant-projet de décret visant à modifier le Code flamand des finances publiques en application dudit plan ;
- Retirer l'avant-projet de décret relatif aux conditions de subventionnement dans le secteur de l'Éducation permanente, des Organisations de jeunesse et des Centres d'archives d'intérêt patrimonial en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Faciliter l'exercice de la liberté d'association par un financement public adéquat, viable, et non discriminatoire, et en supprimant toute entrave légale ou administrative à l'accès aux ressources financières ;
- Reconnaître la désobéissance civile pacifique comme un mode d'action légitime, bénéficiant des mêmes garanties que les autres formes de rassemblement, garantir sa protection au titre de la liberté de réunion pacifique, et veiller à ce que toute restriction imposée soit réduite au minimum, strictement contrôlée et conforme au droit international, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus ;
- Garantir la participation effective des corps intermédiaires et des organisations de la société civile à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, y compris dans les domaines régaliens, en assurant les conditions d'un dialogue institutionnel structuré et d'un accès équitable aux espaces de concertation, en conformité avec le droit international et européen et les obligations des États membres de l'UE découlant de la nouvelle Stratégie européenne pour la société civile adoptée en novembre 2025 ;
- Assurer un suivi effectif des recommandations émanant des institutions consultatives indépendantes, telles que l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, et garantir à ces instances l'indépendance et les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

À l'attention des acteurs internationaux :

Aux Nations unies :

- Intégrer le rétrécissement de l'espace civique en Belgique dans leurs priorités et, en particulier, surveiller la situation des défenseur-es des droits humains et les développements relatifs au respect des libertés associatives afin de réagir à toute détérioration par le biais de déclarations officielles, de communications ou de recommandations au gouvernement belge ;
- S'agissant des procédures spéciales⁶⁸, inclure les restrictions à la liberté d'association en Belgique dans leurs rapports à venir, notamment leurs rapports thématiques et leur rapport annuel au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies ; et solliciter, lorsque des préoccupations sont soulevées, des informations auprès des autorités belges et, le cas échéant, adresser des communications au gouvernement concernant les mesures susceptibles de restreindre de manière disproportionnée la liberté d'association ou d'entraver le travail des défenseur-es des droits humains.

⁶⁸ En particulier à la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique, à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains et au Rapporteur spécial sur les défenseurs de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, ainsi qu'à la Rapporteuse Spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression, et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

À l'Union européenne :

- Surveiller le rétrécissement de l'espace civique en Belgique et interpellier les autorités belges quant aux restrictions à la liberté d'association dans le cadre des relations bilatérales ainsi que dans les enceintes multilatérales, sur la base des informations recueillies par les organisations gouvernementales et non gouvernementales de défense des droits fondamentaux ;
- Veiller à la mise en œuvre de la Stratégie européenne pour la société civile, notamment aux engagements en matière de renforcement de la participation, du soutien et de la protection de la société civile dans l'UE, et soutenir la mise en place d'un mécanisme de protection pour les défenseur·es des droits humains selon le modèle adopté dans ses politiques extérieures ;
- Contribuer à assurer un soutien, y compris financier, à la société civile, en veillant à ce qu'elle dispose des ressources nécessaires dans le cadre des négociations sur le nouveau cadre financier pluriannuel de l'UE (2028-2034) notamment en consacrant une enveloppe ambitieuse pour le volet Citoyens, égalité, droits et valeurs (*Citizens, Equality, Rights and Values* – CERV) et en s'assurant de ne pas imposer d'obstacles à l'accès aux financements européens pour les organisations de la société civile en fonction de leurs modes d'action ;
- S'agissant en particulier :
 - de la **Commission européenne** :
 - examiner la conformité des lois et pratiques belges en matière de liberté d'association avec le droit européen, notamment avec l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, si une incompatibilité devait être constatée, engager une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'UE ;
 - surveiller le rétrécissement de l'espace civique en Belgique et la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention des autorités nationales dans le cadre du rapport annuel sur l'État de droit, et prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect par l'État de ces recommandations ;
 - du **Conseil de l'Union européenne et de sa présidence tournante** : inscrire la question du rétrécissement de l'espace civique en Europe, y compris en Belgique, parmi ses priorités, et la mettre à l'ordre du jour de son Groupe de travail sur les droits fondamentaux, les droits des citoyens et la libre circulation des personnes (FREMP) et du Conseil des affaires générales (CAG) dans le cadre du dialogue annuel sur l'État de droit et des débats consacrés à la mise en œuvre de la Stratégie européenne pour la société civile, et adopter une déclaration, ou des conclusions, sur le rétrécissement de l'espace civique et les atteintes aux défenseur·es des droits humains et de l'environnement dans l'UE.
 - **du Parlement européen** : dénoncer les restrictions illégales et le rétrécissement de l'espace civique dans le cadre des débats parlementaires et des futurs rapports sur le sujet, comme le rapport annuel sur l'État de droit dans l'UE et le rapport sur l'état des droits fondamentaux dans l'UE, en vue de l'adoption de déclarations et d'une résolution en séance plénière.

Établir les faits

Missions d'enquête et d'observation de procès - À travers des activités allant de l'envoi d'observateurs de procès à l'organisation de missions d'enquête internationales, la FIDH a développé des procédures rigoureuses et impartiales pour établir les faits et les responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain donnent bénévolement de leur temps à la FIDH.

Depuis 25 ans, la FIDH a mené plus de 1 500 missions dans plus de 100 pays. Ces activités renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Formation et échanges - La FIDH organise de nombreuses activités en partenariat avec ses organisations membres, dans les pays où elles sont implantées. L'objectif principal est de renforcer l'influence et la capacité des militants des droits humains à impulser des changements au niveau local.

Mobiliser la communauté internationale

Plaidoyer permanent auprès des instances intergouvernementales - La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches auprès des organisations intergouvernementales. La FIDH alerte les instances internationales sur les violations des droits humains et leur soumet des cas individuels.

La FIDH participe également à l'élaboration d'instruments juridiques internationaux.

Informier et faire rapport

Mobiliser l'opinion publique - La FIDH informe et mobilise l'opinion publique. Communiqués de presse, conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, pétitions, campagnes, site internet... La FIDH utilise tous les moyens de communication pour sensibiliser l'opinion publique aux violations des droits humains.

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

TÉL. : + 33 1 43 55 25 18 / www.fidh.org

Créée en 1985, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) travaille pour, avec et à travers une coalition internationale de plus de 200 organisations non gouvernementales - le réseau SOS-Torture - pour lutter contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et tous les autres traitements cruels, inhumains et dégradants dans le monde ainsi que pour la protection des défenseurs des droits humains.

Assister et soutenir les victimes

L'OMCT soutient les victimes de torture pour qu'elles obtiennent justice et réparation, y compris la réhabilitation. Ce soutien prend la forme d'une assistance juridique, médicale et sociale d'urgence, de dépôt de plaintes auprès des mécanismes régionaux et internationaux des droits humains et d'interventions urgentes. L'OMCT accorde une attention particulière à certaines catégories de victimes, telles que les femmes et les enfants.

Prévenir la torture et lutter contre l'impunité

En collaboration avec ses partenaires locaux, l'OMCT plaide pour la mise en œuvre effective, sur le terrain, des normes internationales contre la torture. L'OMCT travaille également à l'utilisation optimale des mécanismes internationaux des droits humains, en particulier le Comité des Nations unies contre la torture, afin qu'il devienne plus efficace.

Protéger les défenseurs des droits humains

Souvent, les personnes qui défendent les droits humains et luttent contre la torture sont menacées. C'est pourquoi l'OMCT place leur protection au cœur de sa mission, à travers des alertes, des activités de prévention, de plaidoyer et de sensibilisation ainsi qu'un soutien direct.

Accompagner et renforcer les organisations sur le terrain

L'OMCT fournit à ses membres les outils et les services qui leur permettent de mener à bien leur travail et de renforcer leur capacité et leur efficacité dans la lutte contre la torture. La présence de l'OMCT en Tunisie s'inscrit dans le cadre de son engagement à soutenir la société civile dans le processus de transition vers l'État de droit et le respect de l'interdiction absolue de la torture.

8 rue du Vieux-Billard - PO Box 21 - CH-1211 Geneva 8 - Switzerland

TÉL. : +41 22 809 49 39 / www.omct.org



L'OBSERVATOIRE

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits humains et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- > un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits humains et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- > une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- > des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- > une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- > l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits humains du monde entier ;
- > une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits humains et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;
- > une action de mobilisation auprès d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des États arabes et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la « définition opérationnelle » adoptée par la FIDH et l'OMCT : « Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits humains, individuellement ou en association avec d'autres, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantis par les divers instruments internationaux ».

À l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'urgence, est accessible par :

E-MAIL : alert@observatoryfordefenders.org

OMCT TÉL : + 41 22 809 49 39

FIDH TÉL : + 33 1 43 55 25 18



Ligue des Droits Humains

Depuis plus de 100 ans, la Ligue des droits humains (LDH) combat, en toute indépendance du pouvoir politique, les atteintes portées aux droits fondamentaux en Belgique. En tant que contre-pouvoir, la LDH observe, informe et interpelle les pouvoirs publics et les citoyen-ne-s en vue de remédier à des situations qui portent atteinte aux droits fondamentaux.

La LDH promeut les principes d'égalité, de liberté et de solidarité, ainsi que les droits fondamentaux de toutes les personnes, adultes et enfants, en Belgique. Elle défend activement l'accès de toutes et tous à une justice équitable, à l'éducation, au travail... à une vie digne. Pour cela, elle se base toujours sur des textes légaux, signés et ratifiés par l'État belge et donc contraignants (comme la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ou la Convention relative aux droits de l'enfant).

Association reconnue d'éducation permanente (depuis 2007), elle sensibilise le plus large public possible aux enjeux de société liés aux droits humains dans un objectif d'émancipation. La LDH entend ainsi donner à chacun-e les moyens de devenir des citoyen-ne-s critiques et responsables.

Ces objectifs passent par la réalisation d'actions (manifestations, recours en justice...), d'activités (conférences, débats, formations, animations...) et de documents de sensibilisation aux droits humains (La Chronique, brochures, études, analyses...).

Ligue des Droits Humains

Boulevard Léopold II 53, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Belgique

E-mail : ldh@liguedh.be

<https://www.liguedh.be/>

https://www.instagram.com/ligue_des_droits_humains/



Liga voor Mensenrechten

La Liga voor Mensenrechten est une association à but non lucratif qui promeut et protège les droits humains en Flandre et en Belgique. Elle œuvre à la sensibilisation aux droits humains, documente les violations et milite en faveur de lois et de politiques qui respectent et renforcent les droits et libertés fondamentaux. L'organisation vise également à donner aux citoyen-nés les moyens de défendre leurs droits et à promouvoir une société fondée sur l'égalité, la dignité, la liberté et la justice.

Liga voor Mensenrechten

Boulevard Léopold II 53, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Belgique

E-mail : info@mensenrechten.be

<https://mensenrechten.be/>

<https://www.instagram.com/ligamensenrechten/>



Nous aller tous